



**ARREGHINI**  
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION ET DE  
CONTRÔLE AU SENS DU DÉCRET  
LÉGISLATIF 231/2001

**PARTIE GÉNÉRALE**

Version n° 2 Approuvé par  
le Conseil d'administration  
le 23 septembre 2025

# **Cap Arreghini S.p.A.**

**Modèle d'organisation, de gestion et de  
contrôle  
conformément au décret législatif 231/01**

**PARTIE GÉNÉRALE**



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1 Cap Arreghini S.p.A.....	3
1.2 Décret législatif 231/01 .....	4
1.3 Les sanctions.....	6
1.4 L'adoption du « <i>Modèle d'organisation et de gestion</i> » comme exemption possible de la responsabilité administrative .....	7
<b>2. ADOPTION DU MODÈLE D'ORGANISATION ET DE GESTION PAR CAP ARREGHINI</b>	
	<b>7</b>
2.1 Objectifs poursuivis avec l'adoption du Modèle d'organisation et de gestion .....	7
2.2 Fonction du modèle d'organisation et de gestion.....	8
<b>3. ÉVALUATION DES RISQUES : RECONNAISSANCE DES PROCESSUS SENSIBLES ET ÉVALUATION 231G</b>	
3.1 Première phase opérationnelle .....	G
3.2 Deuxième phase opérationnelle : identification des risques de l'entreprise.....	G
3.3 Troisième phase opérationnelle : analyse des écarts .....	12
3.4 Quatrième phase opérationnelle : définition du M.o.G.....	13
<b>4. STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>14</b>
4.1 Organes sociaux .....	14
4.1.1 ORGANE ADMINISTRATIF .....	14
4.1.2 COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUDITEURS.....	18
4.1.3 DÉLÉGATIONS ET PROCURATIONS .....	19
4.2 Système de gestion.....	1G
<b>5. SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE .....</b>	<b>20</b>
<b>6. SYSTÈME DE CONTRÔLE EXTERNE : ORGANISME DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>21</b>
6.1 Identification de l'organisme de surveillance .....	21
6.2 Tâches de l'organisme de surveillance .....	22
6.3 Informations provenant de et destinées à l'organisme de surveillance.....	23
6.3.1 RAPPORTS À L'ORGANISME DE SURVEILLANCE.....	23
6.3.2 RAPPORTS AUX ORGANES SOCIAUX .....	24
<b>7. NOMINATION DU DÉFENSEUR DE L'ENTITÉ LORSQUE LE REPRÉSENTANT LÉGAL EST FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE OU EST ACCUSÉ DU DÉLIT PRÉSUMÉ .....</b>	<b>24</b>
<b>8. LANCEUR D'ALERTE .....</b>	<b>24</b>



## 1. Introduction

### 1.1 Cap Arreghini S.p.A.

La société Colorificio Arreghini Portogruaro- Società per Azioni (ci-après dénommée « CAP ARREGHINI ») a été fondée en 1950, lorsque son fondateur Adolfo Arreghini, peintre et restaurateur expert formé à Venise, a commencé à produire lui-même les couleurs nécessaires à son métier.

Au fil des ans, l'entreprise s'est développée en évoluant et en s'adaptant aux besoins du marché, en satisfaisant et même en anticipant ses besoins, devenant en 1988 une société par actions.

CAP ARREGHINI a su interpréter les transformations de la société en alliant l'évolution technologique à la tradition de fiabilité et d'entrepreneuriat responsable.

La société conçoit, fabrique et distribue des produits de peinture destinés aux constructions immobilières, aux structures en bois et en fer, en garantissant l'esthétique, le bien-être de l'homme et le respect de l'environnement.

CAP ARREGHINI s'occupe en particulier de la production et de la commercialisation de peintures, émaux, vernis et produits similaires, ainsi que de tous les matériaux liés au secteur du bâtiment pour le revêtement et/ou l'embellissement des murs, les enduits et les mortiers destinés au marché du bâtiment et, depuis 2013, également à celui de l'industrie et de la protection anticorrosion.

Aujourd'hui, forte de ses 70 ans d'expérience et d'un savoir-faire de pointe, CAP ARREGHINI est une entreprise efficace et structurée qui accorde une grande attention à l'innovation technologique, à la recherche et au développement de solutions offrant des performances élevées, un excellent rendement et une sécurité maximale, avec une attention particulière aux questions environnementales.

Toute la production est 100 % Made in Italy, une valeur qui exprime le grand engagement envers l'ensemble du cycle de production et ses complexités.

En outre, la société a également développé la « CAP ACADEMY », fruit de la philosophie d'entreprise qui a toujours considéré la formation comme un élément central de sa politique, la considérant comme l'un des outils permettant de répondre à l'évolution du marché et capable de favoriser le succès et la compétitivité de ses clients. Un projet de formation complet et détaillé pour garantir aux revendeurs et aux applicateurs des opportunités de croissance et de mise à jour continues.

Les cours en présentiel se déroulent lors de sessions spécifiques tout au long de l'année, à la CAP ACADEMY, au siège de CAP ARREGHINI à Portogruaro (VE), où des espaces ad hoc ont été conçus, avec un agencement pensé pour rendre la formation toujours plus efficace et attrayante.

Les cours sont également organisés chez les revendeurs-partenaires en Italie et à l'étranger, afin d'apporter la formation le plus près possible des professionnels.

CAP ARREGHINI joue un rôle proactif dans la diffusion des principes d'éthique environnementale.

À cet égard, l'entreprise a obtenu de nombreuses certifications, parmi lesquelles :

- Certification LEED du bâtiment, qui atteste la conformité de 27 produits aux critères les plus complexes ;
- Certification EPD du produit selon la norme ISO 14025 (7 produits), (fiche environnementale du produit qui démontre la durabilité des produits et communique aux parties prenantes l'engagement environnemental de l'entreprise) ;



- Certification EAD (European Assessment Document) pour le système d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Marquage CE des protections pour béton (uni en 1504-2) ;
- Certification HACCP pour de nombreux produits en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Certifications de produits de classe A et A+ ;
- De nombreux produits certifiés Indoor Air Confort Gold qui garantissent l'absence totale de substances dangereuses et nocives pour la santé.

## 1.2 Le décret législatif 231/01

Le 8 juin 2001, en application de la délégation prévue à l'article 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000, le décret législatif n° 231/2001 (ci-après également dénommé « Décret » ou « **Décret 231** »), qui est entré en vigueur le 4 juillet 2001, visant à adapter la réglementation interne en matière de responsabilité des personnes morales à certaines conventions internationales auxquelles l'Italie avait adhéré depuis longtemps, telles que la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, la Convention de Bruxelles du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de la Communauté européenne ou des États membres et la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Avec ce décret, intitulé « *Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, même dépourvues de personnalité juridique* », un régime de responsabilité administrative (référence à la responsabilité pénale) a finalement été introduit dans le système juridique italien à la charge des entités pour certaines infractions (ou catégories d'infractions) commises **dans leur intérêt ou à leur avantage** :

- (i) **Personnes occupant des postes de direction (art. 6 du décret législatif 231/2001)** : les personnes physiques qui exercent des fonctions de représentation, d'administration ou de direction des entités elles-mêmes ou d'une de leurs unités organisationnelles dotées d'une autonomie financière et fonctionnelle, ainsi que les personnes physiques qui exercent, même de fait, la gestion et le contrôle des entités elles-mêmes (art. 5, alinéa 1, lettre a) ; ainsi que
- (ii) **Personnes soumises (art. 7 du décret législatif 231/2001)** : par des personnes physiques soumises à la direction ou à la surveillance de l'une des personnes susmentionnées. Cette responsabilité s'ajoute à celle de la personne physique qui a matériellement commis l'acte (art. 5, alinéa 1, lettre b).

À cet égard, les infractions pénales figurant dans la liste des infractions administratives et des infractions présumées visées par le décret, même si elles ne sont commises qu'au stade de la tentative, engagent la responsabilité de l'organisme prévu par le décret.

L'élargissement de la responsabilité tend à impliquer, dans la sanction de certaines infractions pénales, les entités qui ont tiré **un intérêt ou un avantage** de la commission de l'infraction.

Parmi les **sanctions** prévues, les plus graves sont *les mesures d'interdiction* telles que la suspension ou la révocation de licences et de concessions, l'interdiction de passer des contrats avec l'administration publique, l'interdiction d'exercer une activité, l'exclusion ou la révocation de financements et de subventions, l'interdiction de faire de la publicité pour des biens et des services. En cas de condamnation, des sanctions pécuniaires sont également prévues.

En outre, la responsabilité prévue par le décret s'applique également aux infractions commises à l'étranger, à condition que pour lesquels l'État du lieu où l'infraction a été commise ne poursuit pas.



En ce qui concerne les types d'infractions qui constituent le régime de responsabilité administrative susmentionné à la charge des entités, le décret, dans son texte original, faisait référence à une série d'infractions commises dans le cadre des relations avec l'administration publique.

Au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur du décret, plusieurs mesures législatives ont été prises afin d'enrichir la liste des infractions présumées et d'élargir le champ d'application de la nouvelle réglementation.

En particulier, les infractions présupposées suivantes ont été ajoutées au décret :

- Art. 24 : perception indue de subventions, fraude au détriment de l'État ou d'un organisme public ou en vue d'obtenir des subventions publiques, fraude informatique au détriment de l'État ou d'un organisme public et fraude dans les marchés publics ;
- Art. 24 *bis* : délits informatiques et traitement illicite de données ;
- Art. 24 *ter* : délits liés à la criminalité organisée ;
- Art. 25 : détournement de fonds, destination illicite d'argent ou de biens mobiliers, concussion, incitation illicite à donner ou à promettre des avantages, corruption ;
- Art. 25 *bis* : faux monnayage, faux en matière de cartes de crédit publiques, de timbres fiscaux et d'instruments ou de signes d'identification ;
- Art. 25 *bis 1* : délits contre l'industrie et le commerce ;
- Art. 25 *ter* : infractions sociétaires ;
- Art. 25 *quater* : délits à des fins terroristes ou de subversion de l'ordre démocratique ;
- Art. 25 *quater 1* : pratiques de mutilation des organes génitaux féminins ;
- Art. 25 *quinquies* : délits contre la personnalité individuelle ;
- Art. 25 *sexies* : abus de marché ;
- Art. 25 *septies* : homicide involontaire ou blessures graves ou très graves commises en violation des règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité au travail ;
- Art. 25 *octies* : recel, blanchiment et utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite, ainsi que l'auto-blanchiment ;
- Art. 25 *octies.1* : délits liés aux moyens de paiement autres que les espèces et transfert frauduleux de valeurs ;
- Art. 25 *nonies* : délits en matière de violation du droit d'auteur ;
- Art. 25 *decies* : incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaires ;
- Art. 25 *undecies* : infractions environnementales ;
- Art. 25 *duodecies* : emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ;
- Art. 25 *terdecies* : racisme et xénophobie ;
- Art. 25 *quaterdecies* : fraude dans les compétitions sportives, exercice abusif de jeux ou de paris et jeux de hasard pratiqués à l'aide d'appareils interdits ;
- Art. 25 *quinquesdecies* : infractions fiscales ;
- Art. 25 *sexiesdecies* : contrebande ;
- Art. 25 *septiesdecies* : délits contre le patrimoine culturel ;
- Art. 25-*duodevicies* : blanchiment de biens culturels et dévastation et pillage de biens culturels et paysagers ;
- Art. 25 *undevicies* : délits contre les animaux ;
- Art. 26 : tentatives de délits.



Pour être complet, il convient également de préciser que, conformément au décret législatif 231/2001, le catalogue des infractions présumées comprend :

- Art. 187-quinques TUF : autres cas d'abus de marché ;
- Art. 12, L. n° 9/2013 : responsabilité des organismes pour les infractions administratives liées à un délit [*Constituent une condition préalable pour les entités opérant dans la filière des huiles d'olive vierges*] ;
- Loi n° 146/2006 : infractions transnationales [*Les infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises de manière transnationale, constituent un présupposé pour la responsabilité administrative des entités*].
- Adaptation de la législation nationale au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux marchés des crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (décret législatif n° 129/2024).

Enfin, il convient de noter que le présent Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle a été mis à jour afin d'intégrer les dernières modifications réglementaires, notamment l'introduction de l'article 25-*undevicies* relatif aux délits contre les animaux et du décret-loi « Terra dei Fuochi » qui a modifié l'article 25-*undecies* du décret législatif 231/2001, en matière d'infractions environnementales.

### 1.3 Les sanctions

Si la responsabilité de la personne morale est établie, le juge pénal peut infliger les sanctions correspondantes, qui se divisent en sanctions pécuniaires et sanctions d'interdiction, ces dernières pouvant également être appliquées à titre conservatoire.

Les sanctions prévues sont donc de deux types : les sanctions **pécuniaires**, qui sont toujours appliquées et dont le montant varie entre un minimum de **25 822,84 €** et un maximum de **1 549 370,60 €**, et les sanctions **interdictives** suivantes, qui peuvent également être appliquées à titre conservatoire, conformément aux articles 45 et suivants du décret 231 :

- a) l'interdiction d'exercer l'activité ;
- b) la suspension ou le retrait des autorisations, licences ou concessions fonctionnelles à la commission de l'infraction ;
- c) l'interdiction de passer des contrats avec l'administration publique, sauf pour obtenir la prestation d'un service public ;
- d) l'exclusion des avantages, financements, contributions ou subventions et la révocation éventuelle de ceux déjà accordées ;
- e) l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

À cela s'ajoutent la **confiscation** du prix ou du profit du délit et la **publication du jugement**.

Enfin, il convient de noter que l'article 26, paragraphe 1, du décret stipule qu'en cas de tentative de délit, les sanctions pécuniaires et les interdictions sont réduites d'un tiers à la moitié, tandis que leur application est exclue dans les cas où l'organisme, au sens de l'article 26, « *empêche volontairement l'accomplissement de l'action ou la réalisation de l'événement* ».



## **1.4 L'adoption du « Modèle d'organisation et de gestion » comme exemption possible de la responsabilité administrative**

L'article 6 du décret, en introduisant le régime de responsabilité administrative de l'organisme, prévoit, au même temps, une forme **d'exonération** de cette responsabilité, lorsque la société démontre que :

- i. l'organe directeur de l'organisme a adopté et mis en œuvre efficacement, avant la commission des faits, des modèles d'organisation et de gestion appropriés pour prévenir les infractions du type de celle qui s'est produite ;
- ii. la tâche de surveiller le fonctionnement et le respect des modèles ainsi que de veiller à leur mise à jour a été confiée à un organisme de l'organisme doté de pouvoirs d'initiative et de contrôle autonomes ;
- iii. les personnes qui ont commis l'infraction ont agi en contournant frauduleusement les modèles d'organisation et de gestion ;
- iv. il n'y a pas eu d'omission ou d'insuffisance de surveillance de la part de l'organisme visé au point ii ci-dessus.

Le **contenu** du *modèle d'organisation et de gestion* est défini par l'article 6 lui-même, qui, au paragraphe 2, prévoit que l'organisme doit :

- i. **identifier** les activités dans le cadre desquelles il existe une possibilité que les infractions prévues par le décret soient commises ;
- ii. **prévoir** des protocoles spécifiques visant à planifier la formation et la mise en œuvre des décisions de l'organisme en matière de prévention des infractions ;
- iii. **identifier** les modalités de gestion des ressources financières appropriées pour empêcher la commission de ces infractions ;
- iv. **prévoir** des obligations d'information à l'égard de l'organisme de contrôle chargé de surveiller le fonctionnement et le respect du modèle ;
- v. **introduire** un système disciplinaire interne permettant de sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le Modèle.

## **2. Adoption du Modèle d'organisation et de gestion par Cap Arreghini**

### **2.1 Objectifs poursuivis avec l'adoption du Modèle d'organisation et de gestion**

La société Cap Arreghini estime que le respect des règles d'éthique et de transparence dans la conclusion des affaires constitue une condition fondamentale et nécessaire, ainsi qu'un avantage concurrentiel pour poursuivre et atteindre ses objectifs, y compris la protection de sa position et de son image, ainsi que les attentes et le travail de ses employés. En effet, parmi les valeurs fondatrices de la société figurent sans aucun doute l'intégrité morale, l'honnêteté personnelle et l'équité dans les relations internes et externes. En outre, la transparence envers les *parties prenantes*, c'est-à-dire tous les acteurs influents pour la société, le respect des employés (avec la valorisation simultanée de leurs compétences professionnelles), l'engagement social et la protection de la santé, de la sécurité sur le lieu de travail et de l'environnement sont également importants.

Cap Arreghini soutient et promeut la création d'un environnement caractérisé par un fort sens de l'éthique, convaincu que cela contribue de manière décisive à l'efficacité des politiques et des systèmes



de contrôle, en influençant des comportements qui pourraient échapper même au mécanisme de surveillance le plus sophistiqué.

Cap Arreghini - compte tenu des dispositions du décret, qui le qualifient d'élément facultatif et déjà non obligatoire – a donc jugé opportun et fondamental d'adopter et de promulguer un Modèle d'organisation et de contrôle conformément au décret législatif 231/2001, qui puisse expliciter les qualités qui doivent caractériser la conduite de tous ceux qui, à différents niveaux de responsabilité, contribuent par leurs actes à l'exercice de son activité, y compris les destinataires externes, quelle que soit leur dénomination.

Le Modèle a été élaboré en tenant compte, outre des prescriptions du Décret, des *lignes directrices* élaborées en la matière par les associations professionnelles.

## 2.2 Fonction du modèle d'organisation et de gestion

Le présent modèle a pour objectif la mise en place d'un système structuré et organique de procédures et d'activités de contrôle, à mener également à titre préventif, visant à prévenir la commission des différents types d'infractions prévus par le décret.

En particulier, grâce à l'identification des zones à risque et à leur mise en procédure, le modèle se propose d'atteindre **les objectifs** suivants :

- **déterminer**, chez tous ceux qui opèrent au nom et pour le compte de Cap Arreghini dans les zones à risque, la conscience qu'ils peuvent encourir, en cas de violation des dispositions correspondantes, une infraction (pénale ou administrative), avec des sanctions (sur le plan pénal ou administratif) visant tant la personne que l'organisme ;
- **réaffirmer** que ces formes de comportement illicite sont fortement condamnées par la société car (même si celle-ci est potentiellement en mesure d'en tirer profit) elles sont en tout état de cause contraires aux dispositions légales et aux principes éthiques et sociaux auxquels Cap Arreghini entend se conformer dans l'exercice de ses activités commerciales ;
- **permettre** à Cap Arreghini, grâce à une action de surveillance des zones à risque, d'intervenir rapidement afin de prévenir ou de lutter contre la commission de ces infractions.

Outre les principes déjà mentionnés, **les points clés** du Modèle 231 sont les suivants :

- **la sensibilisation et la diffusion** à tous les niveaux de l'entreprise des règles de conduite et des procédures mises en place ;
- la **cartographie des zones à risque**, c'est-à-dire des activités spécifiques dans lesquelles le risque de commission *d'infractions* (prévues dans le décret 231) ou, en tout état de cause, d'actes *illicites* est considéré comme plus élevé ;
- la **prévention des risques**, par l'adoption de principes procéduraux spécifiques visant à planifier la formation et la mise en œuvre des décisions de la société en matière de prévention des infractions et des délits ;
- la prévision – notamment par le biais du recours aux procédures d'entreprise adoptées par Cap Arreghini – de modalités de gestion des ressources financières permettant la **traçabilité** de chaque opération ;
- le respect du principe de **séparation des fonctions** ;
- la définition de **pouvoirs d'autorisation** cohérents avec les **responsabilités** attribuées ;



- la **vérification** des comportements de l'entreprise, ainsi que du fonctionnement du modèle d'organisation et de gestion, et sa mise à jour périodique constante ;
- l'adoption d'un **système disciplinaire** spécifique et adapté pour sanctionner le non-respect des mesures organisationnelles et des procédures adoptées par Cap Arreghini ;
- l'attribution à l'**Organisme de surveillance** de tâches spécifiques de surveillance de l'efficacité et du bon fonctionnement du Modèle.

### **3. Évaluation des risques : recensement des processus sensibles et évaluation 231**

Lors de la rédaction du présent Modèle 231, l'entreprise et ses consultants ont procédé en suivant le processus décrit ci-dessous.

#### **3.1 Première phase opérationnelle**

Les activités qui ont caractérisé la première phase opérationnelle de la rédaction du présent Modèle ont été orientées vers la définition et l'organisation des modalités d'exécution du projet M.o.G.

En particulier, les activités suivantes ont été réalisées :

- a) **organisation du projet**, en ce qui concerne les personnes à impliquer et/ou à constituer au sein de l'entreprise (référents internes et personnes impliquées), le calendrier, les modalités de collecte des données et des informations, le suivi de l'avancement ;
- b) **partage** avec les employés et les *conseillers juridiques* et **détail de la méthodologie d'approche** du projet ;
- c)  **demandes de documentation** aux entités commerciales de Cap Arreghini, dans le cadre de l'analyse ;
- d) **présentation du projet** aux entités commerciales dans le cadre de l'analyse et à la direction de l'entreprise ;
- e) **suivi** constant du bon déroulement des activités du projet conformément au programme de travail.

#### **3.2 Deuxième phase opérationnelle : identification des risques d'entreprise**

La deuxième phase du projet prévoyait l'identification des principaux **risques de l'entreprise** (appelée « *Risk Self-Assessment* ») conformément au décret, afin d'identifier avec précision **les activités dites sensibles**.

Les *lignes directrices* de la Confindustria définissent le « risque » comme « *toute variable ou tout facteur qui, au sein de l'entreprise, seul ou en corrélation avec d'autres variables, peut avoir une incidence négative sur la réalisation des objectifs indiqués dans le décret 231 (en particulier à l'article 6, paragraphe 1, lettre a) ; par conséquent, selon le type d'infraction, les domaines d'activité à risque peuvent être plus ou moins étendus* ».

En particulier, le risque de commission des infractions 231 peut être considéré comme « acceptable » lorsque les contrôles supplémentaires ont un coût supérieur à la ressource à protéger : en référence au décret 231, le seuil conceptuel d'« acceptabilité », dans les cas d'infractions intentionnelles, est représenté par un système de prévention structuré de telle manière qu'il ne peut être contourné ou violé que de manière frauduleuse.

Le **risque résiduel (RR)**, acceptable, est donné par la soustraction idéale **de l'adéquation du système de contrôle du risque inhérent (RI)**.

À cet égard, le risque inhérent lié à une activité sensible donnée indique le niveau de risque associé à l'activité elle-même, indépendamment de l'action du système de contrôle mis en place : Cap Arreghini a calculé le RI en tenant compte des éléments **de probabilité et d'impact**. Avec plus de précision.



Indices d'évaluation de la probabilité	Indices d'évaluation de l'impact
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Fréquence de l'activité</b> (fréquence de réalisation de l'activité)</li> <li><b>Historicité</b> (des irrégularités ou des violations se sont déjà produites dans le passé)</li> <li><b>Valeur économique</b> (impact économique de l'activité)</li> <li><b>Conditions externes</b> (soumission de l'activité à des conditions externes)</li> <li><b>Discretion de l'activité</b></li> <li><b>Complexité du processus</b> (le processus est si complexe qu'il implique plusieurs fonctions)</li> <li><b>Secteur</b> (le secteur dans lequel Cap Arreghini opère se caractérise par des risques spécifiques de commission d'infractions présumées)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Impact économique</b> (montant maximal des sanctions pécuniaires prévues par le décret 231)</li> <li><b>Impact sur la réputation</b> (impact de la diffusion d'informations concernant l'hypothétique infraction 231 commise)</li> <li><b>Impact sur la gestion</b> (impact d'une éventuelle sanction d'interdiction)</li> <li><b>Impact organisationnel</b> (impact d'une violation des procédures ou des règlements)</li> </ul>

**La valeur** du risque résiduel (RR) est obtenue en réduisant la valeur initiale du risque inhérent dans une mesure proportionnelle à la force du système de contrôle qui caractérise l'activité en question.

La définition de *l'auto-évaluation des risques* a été réalisée à travers **des entretiens** avec les responsables des différentes fonctions de l'entreprise, conformément aux techniques prévues par les *lignes directrices* de la Confindustria. En particulier, *l'auto-évaluation des risques* a prévu :

- l'identification des processus et des activités sensibles 231 ;
- l'identification des infractions 231 potentiellement applicables ;
- l'identification des éventuelles modalités de commission de l'infraction ;
- l'évaluation du risque perçu et du risque inhérent.

D'une manière générale, la **cartographie des processus sensibles** a permis de circonscrire les types d'infractions théoriquement applicables à Cap Arreghini :

CAS	APPLICABLE	
	OUI	NON
Art. 24 : perception indue de subventions, escroquerie au détriment de l'État ou d'un organisme public ou en vue d'obtenir des subventions publiques et fraude informatique au détriment de l'État ou d'un organisme public ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 24 bis : délits informatiques et traitement illicite de données ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Art. 24 ter : délits liés à la criminalité organisée ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 : détournement de fonds, utilisation abusive d'argent ou de biens mobiliers, concussion, incitation indue à donner ou à promettre des avantages, corruption ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 bis : faux monnayage, faux en écritures publiques, faux en timbres fiscaux et faux en instruments ou signes d'identification ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 bis 1 : délits contre l'industrie et le commerce ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 ter : infractions sociétaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 quater : délits à des fins terroristes ou de subversion de l'ordre démocratique ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 quater 1 : pratiques de mutilation des organes génitaux féminins ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 25 quinques : crimes contre la personnalité individuelle ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 sexies : abus de marché ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 25 septies : homicide involontaire ou blessures graves ou très graves commis en violation des règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité au travail ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 octies : recel, blanchiment et utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 octies.1 : délits liés aux moyens de paiement autres que les espèces ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 novies : délits en matière de violation du droit d'auteur ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 decies : incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire des déclarations mensongères aux autorités judiciaires ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 undecies : infractions environnementales ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 duodecies : emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 terdecies : Racisme et xénophobie ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 quaterdecies : Fraudes sportives ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 25 quinquesdecies : infractions fiscales ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 sexiesdecies : contrebande ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 25 septiesdecies : délits contre le patrimoine culturel ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Art. 25-duodevices : blanchiment de biens culturels et dévastation et pillage de biens culturels et paysagers ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 25 undevices : Crimes contre les animaux.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le degré d'évaluation « préliminaire » des risques de délit 231 a été déterminé comme suit :

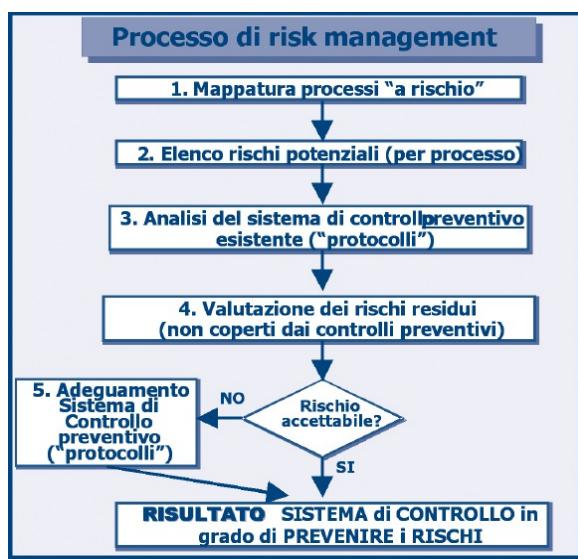
- **Risque élevé** : forte probabilité de commission de l'infraction (activités ou opérations fréquentes et répétitives qui constituent les conditions préalables à l'infraction), sanctions sévères résultant de la commission de l'infraction pour Cap Arreghini et pour les destinataires, et événements à risque qui se sont produits dans le passé ;
- **Risque moyen** : probabilité moyenne de commission de l'infraction (activités ou opérations peu fréquentes et moyennement répétitives qui constituent les conditions préalables à l'infraction) et impact moyen/elevé des sanctions résultant de la commission de l'infraction pour la société et pour les destinataires, et aucun événement à risque dans le passé ;
- **Risque faible** : faible probabilité de commission de l'infraction (peu ou pas d'activités ou d'opérations qui constituent les conditions préalables à l'infraction), impact moyen des sanctions résultant de la commission de l'infraction pour l'organisme et pour les destinataires, et aucun événement à risque dans le passé ;
- **Risque non réalisable** : infraction uniquement théoriquement réalisable, les valeurs éthiques de référence et le contexte opérationnel dans lequel la société opère sont tels qu'ils ne créent pas les conditions et/ou ne permettent pas et/ou ne tolèrent pas la commission d'infractions similaires ;
- **Risque non applicable** : les conditions objectives et d'applicabilité réglementaire ne sont pas réunies pour la réalisation de l'infraction en question.

### 3.3 Troisième phase opérationnelle : analyse des écarts

Une fois la définition et l'identification des risques de l'entreprise terminées, une *analyse des écarts* a été réalisée dans le but de vérifier le niveau de réglementation interne des activités à risque 231 (en coordination avec *l'évaluation des risques*). Une fois les risques d'entreprise identifiés et le niveau de réglementation interne de l'entreprise vérifié, nous avons procédé à l'identification des *lacunes* organisationnelles et de *conformité* 231, en indiquant puis en mettant en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires pour atténuer le risque 231 et améliorer ainsi l'architecture du **système de contrôle** de la société.

Les *lignes directrices* de la Confindustria, auxquelles la société s'est toujours conformée, précisent que la conception du système de contrôle implique une évaluation du système existant au sein de l'organisme pour la prévention des délits et son éventuelle adaptation, en termes de capacité à lutter efficacement, c'est-à-dire à réduire à un niveau acceptable, les risques identifiés. D'un point de vue conceptuel, réduire un risque implique d'intervenir - conjointement ou séparément - sur deux facteurs déterminants : (i) la probabilité de survenue de l'événement et (ii) l'impact de l'événement lui-même.

Sur ce point, nous nous sommes inspirés du modèle « *Integrity Risk Management* », utilisé comme référence pour l'analyse et l'évaluation de l'adéquation du système de contrôle visant à prévenir la commission d'infractions. Cela comprend une méthodologie d'identification des processus et des procédures de contrôle pour la prévention des irrégularités classées et évaluées sur la base de huit composantes, comme illustré ci-dessous.



### 3.4 Quatrième phase opérationnelle : définition du M.o.G.

Enfin, le corps du modèle d'organisation et de gestion a été défini, conformément aux *meilleures pratiques* et aux lignes directrices élaborées par la Confindustria.

Le Modèle d'organisation et de gestion se compose de :

- Partie générale** contenant : le présent document, les codes éthique et disciplinaire, le règlement sur le lancement d'alerte ;
- Partie spéciale** divisée en annexes individuelles relatives aux différents types d'infractions prévues par le décret 231 ainsi que par l'annexe Flux d'informations.

À la lumière des évaluations décrites ci-dessus, après une analyse attentive de la réalité de l'entreprise, il a été décidé de rédiger des parties spéciales spécifiques relatives aux infractions présentant un niveau de risque faible, moyen ou élevé. En ce qui concerne les cas à risque « non réalisable », compte tenu de l'absence de domaines particuliers à risque pour la commission des infractions susmentionnées, il a été décidé de ne pas procéder à la rédaction de parties spéciales spécifiques, estimant que les mesures déjà adoptées par la société (y compris la mise en œuvre des principes énoncés dans le code d'éthique) étaient suffisantes pour prévenir la commission de ces infractions.

Cap Arreghini procède à la mise à jour du Modèle ainsi rédigé en fonction des besoins d'adaptation qui seront déterminées au fil du temps.

Étant donné que le présent Modèle est un « *acte émanant de l'organe directeur* » (conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a, du décret législatif 231/2001), les modifications et intégrations substantielles ultérieures du Modèle 231 relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

En outre, le Conseil d'administration est habilité à apporter toutes les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires ou, en tout état de cause, opportunes en raison de changements réglementaires ou organisationnels, ainsi qu'à adopter des parties spéciales supplémentaires.

Ces pouvoirs sont jugés justifiés en raison de la nécessité de garantir une adaptation constante et rapide du Modèle 231 aux changements de nature réglementaire, opérationnelle et/ou organisationnelle survenus au sein de la Société.



Les propositions de modification et d'intégration du Modèle 231 peuvent également être présentées par l'Organisme de surveillance de la société au conseil d'administration.

#### **4. Structure de la société**

Une structure organisationnelle adaptée aux objectifs préventifs du décret doit être caractérisée par les principes suivants :

- une détermination claire et précise des tâches, des responsabilités qui y sont liées, ainsi que de la hiérarchie interne à la société ;
- une attribution des pouvoirs de représentation de l'organisme dans la mesure où cela est strictement nécessaire et, en tout état de cause, dans des limites cohérentes et compatibles avec les fonctions exercées par la personne de référence à laquelle ces pouvoirs sont attribués ;
- des pouvoirs de dépense confiés avec des limites de dépenses et/ou avec la signature conjointe de plusieurs personnes.

Après avoir pris connaissance du cadre résultant d'une évaluation attentive du contexte, de l'environnement de contrôle et de l'identification des risques, des sujets et des infractions potentielles, la Société s'est dotée de systèmes et de mécanismes spécifiques de prévention et de protection, mieux articulés.

##### **4.1 Organes sociaux**

###### **4.1.1 Organe administratif**

Les attributions des organes sociaux sont régies par les statuts et les lois en vigueur.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à cinq membres, choisis également parmi des non-actionnaires.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration ordinaire et extraordinaire de la Société. Il a donc le pouvoir d'accomplir tous les actes, y compris de disposition, qu'il juge opportuns pour la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée des actionnaires.

Le conseil d'administration peut constituer des patrimoines destinés à une affaire spécifique dans les limites et selon les modalités prévues aux articles 2447-bis et suivants du Code civil.

Le Conseil d'administration est également compétent pour statuer sur la réduction du capital social en cas de retrait d'associés prévu par l'article 26 des statuts et pour adapter les statuts aux dispositions réglementaires.

La représentation légale de la société, vis-à-vis des tiers et en justice, incombe au président du conseil, ainsi qu'au vice-président et à l'administrateur délégué, s'ils sont nommés.

Sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du Conseil d'administration, chacun des préfets représentants peut, même séparément : (i) accomplir tous les actes d'administration courante qui relèvent de l'objet social, ainsi que ceux d'administration extraordinaire liés à l'acquisition, à la vente et à l'échange de biens instrumentaux ; (ii) nommer et révoquer des mandataires et des procureurs en déterminant leurs pouvoirs ; (iii) intenter ou soutenir des actions en justice au nom de la Société, qu'elle soit partie demanderesse ou défenderesse, devant toute juridiction civile, pénale ou administrative et à tout niveau de juridiction, y compris devant la Cour constitutionnelle, la Cour de



Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal supérieur des eaux publiques, les magistratures régionales et toute autre magistrature, même spéciale, y compris dans les jugements de révocation et d'opposition de tiers, nommer ou révoquer à cette fin des avocats et des procureurs ; (iv) confier, pour tous les effets de droit qui en découlent, les responsabilités de l'organisation et de la conduite de certains secteurs de l'activité de l'entreprise à des employés de la Société, en leur attribuant tous les pouvoirs nécessaires.

La représentation légale de la société peut être confiée par le conseil d'administration, conformément à la loi, à un ou plusieurs directeurs généraux, codirecteurs généraux ou directeurs généraux adjoints. Dans la délibération correspondante, le conseil détermine également les pouvoirs de chacun.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Fonction	Nom	Durée du mandat
<b>Président du Conseil d'administration et Représentant de l'entreprise</b>	GIGLIOLA ARREGHINI	En fonction jusqu'à l'approbation du bilan au 31 décembre 2026
<b>Conseillère</b>	ROSANNA ARREGHINI	En fonction jusqu'à l'approbation du bilan au 31 décembre 2026
<b>Conseillère</b>	RENATO TESOLIN	En fonction jusqu'à l'approbation du bilan au 31 décembre 2026

Le président du conseil d'administration s'est vu confirmer les pouvoirs suivants par procès-verbal du 27 juin 2024 :

- a) accomplir tous les actes d'administration ordinaire relevant de l'objet social, ainsi que ceux d'administration extraordinaire relatifs à l'acquisition, la vente et l'échange, y compris le crédit-bail, de biens instrumentaux, y compris ceux enregistrés dans les registres publics.
- b) nommer et révoquer des mandataires et des fondés de pouvoir en déterminant leurs pouvoirs ;
- c) intenter ou soutenir des actions en justice au nom de la société, qu'elle soit partie demanderesse ou défenderesse, devant toute juridiction civile, pénale ou administrative et à tout niveau de juridiction, y compris devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, le Tribunal supérieur des eaux publiques, les magistratures régionales et toute autre magistrature, y compris spéciale, ainsi que dans les jugements de révocation et d'opposition de tiers ; nommer ou révoquer à cette fin des avocats et des mandataires spéciaux ;
- d) confier, pour tous les effets de droit qui en découlent, les responsabilités de l'organisation et de la conduite de certains secteurs de l'activité de l'entreprise à des employés de la Société, en leur attribuant toutes les pouvoirs nécessaires, à l'exclusion des pouvoirs non délégables visés aux articles 2420-ter, 2423, 2443, 2446, 2447, 2501-ter et 2506-bis du Code civil.

Le Conseil d'administration a également décidé d'attribuer à l'administrateur délégué Gigliola Arreghini les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration courante liés à l'objet social et, en particulier, les pouvoirs, les soins et les responsabilités suivants, en plus de ceux mentionnés ci-dessus :

1. acheter, céder, échanger, transférer des entreprises ou des branches d'entreprise, conclure des contrats de location, de sous-location, d'usufruit d'entreprise ;
2. conclure, modifier, résilier et renouveler des baux d'une durée supérieure à neuf ans ;



3. acheter des actions ou des parts du capital d'autres entreprises ayant un objet similaire ou analogue à celui de la Société ;
4. effectuer, sans délibération préalable de l'assemblée ou du conseil, toute opération auprès des banques afin d'obtenir des crédits (facilités de caisse), des crédits, des prêts et des avances sous quelque forme que ce soit, en faveur de la société, y compris le prélèvement de chèques sur des comptes courants, dans la limite maximale de 600 000,00 (six cent mille/00) euros pour chacune des opérations susmentionnées ;
5. effectuer les opérations suivantes sur les fonds existants de la société ou dans la limite des crédits accordés par toute banque ou tout établissement de crédit :
  - conclure, modifier ou résilier des contrats de compte courant auprès d'établissements de crédit et de bureaux de poste ;
  - émettre des chèques sur les comptes courants de la société et effectuer des virements de fonds par virement bancaire ;
  - émettre, tirer, endosser, exiger, escompter et accepter des effets de change émis ou endossés en faveur de la société ;
  - effectuer des délégations de paiement ;
6. recouvrer les créances, mandats, chèques, mandats, sommes et valeurs pour tout titre ou montant dû à la Société, en délivrant des quittances libératoires ;
7. effectuer des paiements, exiger et acquitter toute somme et valeur à quelque titre que ce soit due par la Société ; effectuer et retirer des dépôts et accomplir en général toute autre opération similaire ;
8. effectuer des cessions de créances sans recours et avec recours ;
9. conclure, modifier, résilier et renouveler des contrats d'assurance et représenter la Société dans toutes les opérations auprès des compagnies d'assurance ;
10. les pouvoirs, les soins et les responsabilités, sans exception, relatifs au respect et à l'application des règles fiscales inhérentes à l'activité exercée par la Société, et donc, en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, les pouvoirs, la gestion et les responsabilités relatifs à la tenue et à la conservation de la comptabilité et des livres sociaux, à la formation et à la présentation de déclarations, de plaintes et d'actes de toute nature auprès des bureaux publics et de l'administration fiscale de la République italienne ou d'États étrangers, à la tenue et à la conservation de tout registre ou document prescrit par les normes civiles et fiscales ;
11. conclure, modifier et résilier des contrats relatifs à des prestations de travail salarié, y compris ceux concernant le personnel administratif, fixer leurs rémunérations, les promouvoir, les suspendre, les révoquer et les licencier ; intervenir dans les litiges de toute nature et de tout degré concernant les relations de travail et parvenir à des définitions et à des transactions appropriées, en plus de s'occuper et d'assumer les responsabilités liées au respect des obligations et des exigences en matière de travail, de sécurité sociale et de cotisations, ainsi que des obligations découlant de l'application des conventions collectives nationales de travail concernant le personnel salarié ;
12. conclure, modifier, résilier et renouveler des contrats de prestation de services, de services publics, de travaux et de sous-traitance pour tout type de travail, y compris de nature professionnelle ;
13. signer et présenter aux autorités civiles et militaires compétentes des demandes de concessions, sous-concessions, autorisations, licences, permis, autorisations, etc. ou de modifications ou de prorogations d'actes de même nature ;
14. promouvoir et traiter auprès des services, administrations et commissions compétents les dossiers et procédures fiscales et les définir, y compris les déclarations périodiques à la charge de la Société pour les obligations fiscales ainsi que la signature de déclarations, communications ou autres pour les obligations légales ; demander le remboursement des taxes, impôts et cotisations et tout autre montant dû à la Société, avec le pouvoir de percevoir et de décharger tout montant ; discuter devant les commissions fiscales à tous les niveaux et degrés, avec le pouvoir de définir, transiger et convenir ;
15. représenter la société devant toute autorité, commission et administration, tant civile que militaire, signer des requêtes, des recours, des réclamations et des accords pour tout objet ;



16. effectuer toute opération et accomplir toute démarche auprès des trésoreries, y compris celles des régions, des provinces, des communes, des organismes publics, des bureaux de poste et, d'une manière générale, auprès de tout bureau.

public ou privé, avec le pouvoir d'exiger des sommes, des valeurs, des mandats de paiement, des titres de toute nature, des intérêts, des mandats postaux et télégraphiques, pour tout montant, en délivrant des reçus et des décharges ; recevoir des remboursements ; constituer, libérer et retirer des dépôts ou des cautions de toute nature appartenant à la Société, en délivrant des reçus au nom et pour le compte de celle-ci ; retirer des marchandises, des colis, des paquets, du courrier, y compris recommandé ou assuré, et tout autre élément appartenant à la Société à quelque titre que ce soit, sans limite de montant ni de valeur ; délivrer des quittances libératoires exonérant les trésoreries et bureaux susmentionnés de toute responsabilité en matière de paiement ou de livraison ;

17. exécuter les délibérations du Conseil d'administration ;

18. les pouvoirs, les soins et les responsabilités inhérents et consécutifs à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation en matière de traitement des données à caractère personnel visée au règlement UE n° 2016/679 (RGPD) et des obligations connexes, avec la possibilité d'identifier les responsables et/ou les personnes chargées du traitement, y compris externes, et de définir leurs fonctions et/ou responsabilités conformément à la réglementation susmentionnée, sans préjudice des compétences et responsabilités attribuées à la Société elle-même en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel ;

19. les pouvoirs, les soins et les responsabilités, de manière exclusive et sans exception, relatifs au respect et à l'application des règles obligatoires dans les relations avec la C.C.I.A.A. territorialement compétente en ce qui concerne les prescriptions et les obligations relatives au registre des entreprises, avec pour conséquence la prise en charge, toujours à titre exclusif, de la responsabilité patrimoniale correspondante pour les sanctions administratives péquénaires en cas d'éventuelles violations commises par la Société à l'égard de la C.C.I.A.A. compétente pour le territoire ;

20. les pouvoirs, les soins et les responsabilités liés à la figure de « l'employeur » identifiée par les lois en vigueur et futures, ainsi que les obligations correspondantes imposées par la législation en matière de prévention des accidents, y compris les pouvoirs, les soins et les responsabilités liés au respect des prescriptions imposées par le décret législatif n° 81/2008 et ses modifications et intégrations successives, par les décrets et mesures d'application correspondants, en matière de sécurité sur les lieux de travail en général ; les pouvoirs, les soins et les responsabilités liés au respect des obligations et des exigences en matière fiscale, de travail et de sécurité sociale et de cotisations, ainsi que les obligations découlant de l'application des conventions collectives nationales de travail concernant le personnel ouvrier et employé. À cette fin, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'administrateur délégué peut adopter les mesures et ordonner les interventions nécessaires et/ou utiles pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Pour l'exercice des tâches susmentionnées, le directeur général se voit attribuer les pouvoirs décisionnels et de dépense nécessaires à l'accomplissement des responsabilités qui lui sont déléguées, avec l'obligation de rendre compte périodiquement au conseil d'administration, pouvoirs définis comme suit :

- pouvoir d'achat, de modification, d'entretien, de réparation d'installations, de machines, d'équipements de travail, de moyens de transport (y compris ceux soumis à immatriculation auprès du P.R.A.) et de levage, de matériaux destinés aux travaux provisoires ;

- pouvoir d'achat de matières premières, marchandises et consommables, biens et produits en général, approvisionnements énergétiques, et tout autre élément nécessaire ou qui s'avère nécessaire afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail, sans autorisation préalable (à l'exclusion, dans tous les cas, des interventions impliquant des innovations de nature structurelle de l'entreprise) ; avec le pouvoir d'engager directement les dépenses (sans aucune limitation) ou d'effectuer des paiements, sous réserve du respect des procédures (entendues uniquement comme des modalités d'exécution) internes à l'entreprise et définies séparément ;



- pouvoir de suspendre, même partiellement, l'activité professionnelle, si la poursuite de celle-ci entraîne une violation de la réglementation en matière de prévention des accidents et d'hygiène au travail, ou si elle entraîne un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé des travailleurs, ou si les installations, les machines, les équipements de travail, les moyens de transport et de levage, les matériaux destinés aux travaux provisoires, les dispositifs de protection ne répondent pas aux exigences essentielles de sécurité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, avec l'obligation de le communiquer immédiatement au conseil d'administration ;

- pouvoir de se conformer - s'il le juge légitime - aux prescriptions données par l'organe de surveillance - s'il est institué - compte tenu des réglementations et intégrations ultérieures, pour les infractions constatées à la charge du mandant, en procédant au paiement correspondant, au siège administratif, de la somme fixée, ainsi que de se conformer aux avertissements et aux dispositions données par les inspecteurs du travail conformément au décret présidentiel n° 520/55 et ses modifications et intégrations successives (sans préjudice de toute responsabilité personnelle concurrente ou autonome pour des comportements dont la gravité pénale ressort sous l'angle de la faute ou de l'intention) ;

21. constituer, inscrire et renouveler des hypothèques et des priviléges à la charge de tiers et au profit de la Société ; autoriser les annulations, réductions ou reports d'hypothèques à la charge de tiers et au profit de la Société pour extinction ou réduction des obligations correspondantes ; effectuer toute opération hypothécaire toujours à la charge de tiers et au profit de la Société, en dégageant les conservateurs des registres immobiliers compétents de toute responsabilité ;

22. représenter la Société en tant qu'actionnaire, associé ou membre, lors des assemblées ordinaires et extraordinaires d'autres sociétés, ainsi que dans les organismes associatifs et/ou consortiaux, existants et à constituer, afin de mettre en œuvre les directives exprimées par le Conseil d'administration.

En outre, par procès-verbal du 27 juin 2024, les fonctions suivantes ont été confiées à la conseillère Rosanna Arreghini :

- Promouvoir le développement de la société par des actions de communication, de publicité et de promotion des produits ;
- Préparer les budgets, en établissant les investissements et le plan de communication annuel, en s'occupant de la définition stratégique des initiatives de marketing et de promotion ;
- Gérer les relations internes et externes, les relations privilégiées et la communication ;
- Identifier les parrainages ;
- Gérer le service de presse, entretenir les relations avec les journalistes et les organes de presse ;
- Sélectionner les fournisseurs ;
- Organiser la participation aux salons professionnels, aux réunions et aux conférences ;
- Gérer la communication et la présentation des produits chez les concessionnaires ;
- Gérer les cadeaux, les gadgets et les échantillons de couleurs.

\*\*\*

#### 4.1.2 Collège des commissaires aux comptes et auditeurs

Fonction	Nom	Durée du mandat
Président du collège des commissaires aux comptes	RENATO MURER	En fonction jusqu'à l'approbation du bilan au 31 décembre 2026



<b>Commissaire</b>	CARLO DE BORTOLI	En fonction jusqu'à l'approbation du bilan au 31 décembre 2026
<b>Maire</b>	ALESSANDRO PREISSINOTTO	En fonction jusqu'à l'approbation du budget au 31 décembre 2026
<b>Membre suppléant</b>	SIMONE FRANCHETTO	En fonction jusqu'à l'approbation du budget au 31 décembre 2026
<b>Commissaire aux comptes suppléant</b>	FEDERICO DEL VECCHIO	En fonction jusqu'à l'approbation du budget au 31 décembre 2026

<b>Fonction</b>	<b>Nom</b>	<b>Durée du mandat</b>
<b>Société d'audit</b>	REVISIUM S.r.l. Société d'audit comptable et légal	En fonction jusqu'à l'approbation du bilan au 31 décembre 2026

#### 4.1.3 Délégations et procurations

À l'heure actuelle, la société ne dispose pas de mandataires ou de délégués.

Les pouvoirs et délégations éventuels seront expressément conférés par l'administrateur unique en fonction des besoins opérationnels spécifiques.

Les délégations devront associer chaque pouvoir de gestion à la responsabilité correspondante et à un poste adéquat dans le système d'organisation de la société, et être constamment mises à jour en fonction des changements organisationnels pouvant survenir au sein de l'organisme. Pour être valide, chaque délégation devra définir de manière spécifique et univoque les pouvoirs attribués au délégué et la personne - organe ou individu - à laquelle le délégué rend compte. Les pouvoirs de gestion attribués par les délégations doivent être cohérents avec les objectifs poursuivis par Cap Arreghini.

Le délégué doit disposer de pouvoirs de dépense adéquats et cohérents avec les fonctions qui lui ont été attribuées.

## 4.2 Système de gestion

Le système de gestion est un ensemble de règles et de procédures, défini dans une norme reconnue au niveau international, qu'une entreprise peut appliquer afin d'atteindre des objectifs définis. L'objectif est généralement de mettre en place des outils permettant à l'entreprise de contrôler ses processus et ses activités. En outre, l'adoption d'un système de gestion est volontaire et un organisme tiers peut certifier son efficacité. Cela dit, le système de gestion sert à organiser, développer et maintenir la réalisation des objectifs fixés par la société à travers la définition des rôles et des compétences, ainsi que la gestion des activités opérationnelles et leur suivi constant.

Conformément à l'article 30 du décret législatif 81/2008, le présent modèle met également en œuvre un système de gestion de la sécurité au travail, dans le but de garantir :



- la réduction des coûts liés aux accidents, aux blessures et aux maladies liés au travail grâce à la minimisation des risques auxquels peuvent être exposés les employés et, de manière générale, toutes les personnes qui peuvent être en contact avec l'entreprise (clients/utilisateurs, fournisseurs, etc.)
- l'amélioration des niveaux de santé et de sécurité au travail
- la facilité maximale dans la production de toute la documentation requise par les nouvelles normes

Cap Arreghini garantit l'amélioration continue et l'efficacité de son système de gestion, non seulement par la définition de politiques et d'objectifs d'entreprise, mais aussi par le suivi de la réglementation applicable et des résultats des audits internes, l'analyse des données et les actions correctives et préventives qui en découlent, les révisions par la direction, l'auto-évaluation et l'implication directe de son personnel.

En outre, compte tenu de son cœur de métier, la société a souhaité obtenir les certifications suivantes :

<b>Certification</b>	<b>Organisme de certification</b>	<b>Numéro de certificat</b>
UNI EN ISO 14001:2015	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.r.l.	10000312181-MSC-ACCREDIA-ITA
UNI EN ISO 9001:2015	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.r.l.	188418-2015-AQ-ITA-ACCREDIA
S.P-06162 PEINTURES POUR INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.P.A	C550496-ACCREDIA
S-P-05360 PEINTURES EXTÉRIEURES	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.P.A	C550495-ACCREDIA
S-P-06163 PEINTURES D'INTÉRIEUR	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.P.A	C497228-ACCREDIA

## 5. Système de contrôle interne

Le système de contrôle interne repose, outre sur les règles de conduite prévues dans le présent Modèle, sur l'ensemble des outils, des structures organisationnelles et des procédures de l'entreprise, et poursuit les objectifs suivants :

- Garantir l'efficacité et l'efficience des processus d'entreprise ;
- Assurer le respect des lois et règlements ainsi que des normes et procédures de l'entreprise ;
- Préserver la valeur des activités de l'entreprise et du patrimoine social ;
- Garantir la qualité et la fiabilité des informations fournies par la société, notamment dans le domaine économique et financier.



Le système de contrôle interne est régi par des principes généraux, dont le champ d'application s'étend de manière continue à travers les différents niveaux organisationnels et les différentes unités opérationnelles, qui sont les suivants :

- **Les pouvoirs de représentation** doivent être conférés en définissant les limites par rapport à la taille normale des opérations concernées et selon des domaines d'activité étroitement liés aux tâches assignées et à la structure organisationnelle ;
- Les **responsabilités** doivent être définies et dûment réparties en évitant les chevauchements fonctionnels ou les attributions opérationnelles qui concentrent les activités critiques sur une seule personne ;
- **Une autorisation adéquate** est nécessaire pour chaque opération significative pour les unités opérationnelles ;
- Les tâches opérationnelles sont attribuées à des personnes autres que celles qui ont des tâches de contrôle, afin de **réduire les risques de conflit d'intérêts** ;
- La **traçabilité** des choix opérationnels en termes de caractéristiques et de motivations est assurée et les personnes qui ont autorisé, effectué et vérifié les différentes activités doivent pouvoir être identifiées ;
- L'échange d'informations doit être effectué en garantissant **l'exhaustivité et l'intégrité des données générées** ;
- Les ressources humaines doivent être sélectionnées, recrutées et gérées selon des critères de transparence et en conformité avec les valeurs éthiques et les objectifs définis par l'entreprise ;
- L'acquisition de biens et de services pour le fonctionnement de l'entreprise doit se faire sur la base d'une analyse des besoins et auprès de sources dûment sélectionnées et contrôlées ;
- Le comportement des employés dans la poursuite des objectifs et dans la conclusion de chaque opération doit être inspiré par les principes d'honnêteté, de transparence, de loyauté, d'intégrité et d'équité. **La conviction d'agir dans l'intérêt de Cap Arreghini ne doit en aucun cas justifier le recours à des pratiques incorrectes ou à des comportements contraires aux principes énoncés dans le présent Modèle.**

## 6. Système de contrôle externe : Organisme de surveillance

### 6.1 Identification de l'organisme de surveillance

L'organisme de surveillance (également appelé OdV dans le présent texte) est un organisme chargé de surveiller le fonctionnement et le respect du modèle (y compris sa mise à jour) et doit disposer de pouvoirs d'initiative et de contrôle. L'OdV de Cap Arreghini est chargé, d'une manière générale, de la tâche et de la fonction de surveiller :

- a) le respect des prescriptions du modèle d'organisation et de gestion par les destinataires, en ce qui concerne les différents types d'infractions prévus par le décret 231 ;
- b) sur l'efficacité réelle et la capacité effective du Modèle d'organisation et de gestion, par rapport à la structure de l'entreprise, à prévenir la commission des infractions visées par le Décret ;
- c) sur l'opportunité de mettre à jour le Modèle d'organisation et de gestion, en fonction de l'évolution des conditions de l'entreprise et aux nouveautés législatives et réglementaires.

Les membres de l'OdV doivent posséder les qualités d'autonomie, d'indépendance, de professionnalisme, de continuité d'action, ainsi que d'honorabilité et d'absence de conflits d'intérêts.

À cet égard, il convient de préciser que :

- **l'autonomie** ne doit pas être comprise dans un sens purement formel. Il est nécessaire que l'OdV soit doté de pouvoirs d'inspection et de contrôle effectifs, qu'il ait accès aux informations pertinentes de l'entreprise, qu'il



dispose de ressources adéquates et puisse utiliser des instruments, des supports et des experts dans l'exercice de ses fonctions  
de son activité de surveillance ;

- en ce qui concerne **l'indépendance**, le membre de l'organisme de surveillance ne doit pas se trouver dans une situation, même potentielle, de conflit d'intérêts avec Cap Arreghini, ni exercer de fonctions exécutives au sein de celle-ci.

Dans le cas de personnes internes à la structure de l'entreprise, le membre doit également occuper un poste organisationnel adapté à la réalité de l'entreprise et disposer de pouvoirs d'initiative et de contrôle autonomes ainsi que d'un niveau de professionnalisme adapté au rôle qu'il occupe.

- En ce qui concerne le **professionnalisme**, il est nécessaire que la fonction d'OdV soit assumée par des personnes possédant les compétences professionnelles adéquates en matière juridique et de contrôle et de gestion des risques d'entreprise.

L'OdV peut également, en faisant appel à des professionnels externes, se doter de ressources compétentes dans domaines techniques spécifiques.

## 6.2 Tâches de l'organisme de surveillance

Sur le plan opérationnel, l'OdV de Cap Arreghini est chargé de :

- a) **Activer les procédures de vérification et de contrôle de l'application du Modèle**, en gardant à l'esprit que la responsabilité première du contrôle des activités, y compris celles relatives aux zones à risque, incombe toujours à *la direction* opérationnelle et fait partie intégrante du processus de l'entreprise (« contrôle hiérarchique »).

Ce qui confirme l'importance d'un processus de formation du personnel ;

- b) **Effectuer des reconnaissances** de l'activité de l'entreprise afin de cartographier les zones à risque et effectuer des vérifications ciblées sur certaines opérations ou certains actes mis en œuvre dans les zones à risque ;

- c) **Promouvoir des initiatives visant à diffuser** la connaissance et la compréhension du modèle d'organisation et de gestion et préparer la documentation organisationnelle contenant les instructions, les clarifications ou les mises à jour pour le fonctionnement du modèle lui-même et, dans tous les cas, vérifier la formation et l'information périodiques des employés tant sur le contenu du modèle organisationnel que sur la réglementation qui y est mentionnée ;

- d) **Vérifier la mise à jour constante du** Modèle d'organisation et de gestion lorsque des adaptations s'avèrent nécessaires ;

- e) **Collecter, traiter et conserver les informations** pertinentes relatives au respect du modèle d'organisation et de gestion, ainsi que contrôler la présence effective, la tenue régulière et l'efficacité de la documentation requise conformément aux dispositions des différentes parties spéciales du modèle 231 pour les différents types d'infractions.

En outre, mettre à jour la liste des informations qui doivent être obligatoirement transmises ou tenues à la disposition du même OdV ;

- f) **Coordonner avec les structures de l'entreprise** le suivi des activités dans les zones à risque.

À cette fin, l'OdV est tenu constamment informé de l'évolution des activités dans les zones à et a libre accès à toute la documentation pertinente de l'entreprise, y compris les données de mise à jour correspondantes



mise à jour. *La direction* doit également signaler à l'OdV toute situation de l'activité de l'entreprise susceptibles d'exposer celle-ci à un risque d'infraction ;

- g) Mener des enquêtes internes** pour vérifier les violations présumées des prescriptions du présent Modèle, y compris avec l'aide des structures de contrôle prévues au sein de l'entreprise, en garantissant la confidentialité des personnes qui signalent les violations et en prévoyant des mesures dissuasives contre toute information détournée ou inappropriée ;
- h) Vérifier que les éléments prévus par les différentes parties spéciales du modèle pour les différents types d'infractions sont adéquats** et conformes aux exigences du décret 231, en procédant, dans le cas contraire, à une mise à jour de ces éléments ;

Pour le reste, l'OdV régit son fonctionnement interne au moyen d'un règlement spécifique.

### 6.3 Informations provenant de et destinées à l'Organisme de surveillance

L'article 6, paragraphe 2, lettre d, du décret législatif 231/2001 dispose que le Modèle 231 doit prévoir : « **des obligations d'  
d'information à l'égard de l'organisme chargé de surveiller le fonctionnement et le respect des modèles** ».

Les flux d'informations constituent un élément fondamental pour permettre à l'Organisme de surveillance d'accomplir correctement ses tâches, en permettant le passage nécessaire des communications de la Société vers l'OdV lui-même et vice versa.

On distingue deux types de flux d'informations : **(i)** le premier concerne les flux vers l'organisme de surveillance, c'est-à-dire les **rapports à l'OdV** ; **(ii)** le second concerne les flux de l'OdV vers les organes sociaux (**rapports aux organes sociaux**).

#### 6.3.1 Rapports à l'Organisme de surveillance

Au sein de l'entreprise, outre les documents indiqués dans l'annexe Flux d'informations, toute autre information, de quelque nature que ce soit, provenant également de tiers et relative à la mise en œuvre du Modèle 231 dans les zones à risque, doit être portée à la connaissance de l'OdV.

Les représentants de l'entreprise ont toujours le devoir de signaler à l'OdV :

- tout fait ou toute information relatifs à des événements qui pourraient, même potentiellement, engager la responsabilité de la société, au sens du décret législatif 231/2001 ;
- l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de dirigeants ou d'employés, auxquels sont reprochés les délits prévus par le décret législatif 231/2001 ou la loi 146/2006 ;
- les violations du Modèle 231 ou du Code d'éthique ainsi que les comportements pouvant faire soupçonner un acte illicite ou, en tout état de cause, une conduite non conforme aux principes, procédures et règles indiqués dans le présent Modèle ;
- les informations relatives aux procédures de sanction engagées et aux mesures éventuellement infligées (y compris les mesures à l'encontre des représentants de l'entreprise) ou aux mesures de classement sans suite de ces procédures.



procédures avec les motivations correspondantes, si elles sont liées à la commission d'infractions ou à la violation des règles de conduite ou de procédure du Modèle.

- les anomalies ou les atypies par rapport aux principes définis dans le Modèle.

#### 6.3.2 Rapports aux organes sociaux

Tous les six mois, l'OdV envoie à l'organe administratif un rapport écrit détaillant le contenu des vérifications effectuées, les éventuels problèmes rencontrés et les mesures prises en conséquence.

En outre, l'OdV tient des réunions périodiques, généralement une fois par mois, avec la personne désignée comme référent 231 au sein de l'entreprise, en impliquant également d'autres personnes pertinentes au cas par cas. Le *rapport* porte, entre autres, sur la vérification de la cartographie des zones à risque, de l'adéquation et du respect du Modèle, de l'adoption d'initiatives appropriées pour la formation du personnel, des réunions de reconnaissance et des mises à jour réglementaires.

En outre, l'OdV maintient des contacts réguliers, même en dehors des réunions susmentionnées, avec le référent de l'entreprise en matière 231.

### 7. Nomination d'un défenseur de l'organisme lorsque le représentant légal fait l'objet d'une enquête ou est accusé du infraction présumée

L'article 39, paragraphe 1, du décret législatif n° 231/2001 (« *Représentation de l'organisme* ») dispose que « *l'organisme participe à la procédure pénale par l'intermédiaire de son représentant légal, sauf si celui-ci est accusé de l'infraction à l'origine de l'infraction administrative* ».

La jurisprudence est inflexible en établissant une interdiction générale et absolue de représentation par le représentant légal qui fait lui-même l'objet d'une enquête ou est mis en examen, justifiée par la suspicion que la nomination d'un avocat de confiance de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête puisse « *avoir des effets potentiellement préjudiciables sur le plan des choix stratégiques de la défense de l'organisme, qui pourraient entrer en conflit avec les stratégies divergentes de la défense du représentant légal faisant l'objet de l'enquête* ».

Par conséquent, Cap Arreghini, afin d'éviter l'incompatibilité prévue par l'article 39 du décret législatif 231/2001 dans le cas où le représentant légal de la société ferait l'objet d'une enquête ou serait mis en examen pour l'infraction présumée, a défini les modalités de nomination de son propre défenseur.

En particulier, la nomination du défenseur de l'organisme, en cas d'impossibilité ou d'incompatibilité de la part du président du conseil d'administration, incombera au conseil d'administration (avec abstention de la personne faisant l'objet de l'enquête ou mise en examen) ou, en cas d'impossibilité, à l'assemblée des associés.

### 8. Lanceurs d'alerte

Le 29 décembre 2017, la loi 179/2107 est entrée en vigueur, portant sur les « *Dispositions pour la protection des auteurs de signalements de délits ou d'irrégularités dont ils ont pris connaissance dans le cadre d'une relation de travail publique ou privée* », qui, conformément à l'article 1, a modifié l'article 54-bis susmentionné et, dans le même temps, a introduit dans le secteur privé une nouvelle disposition dans le décret législatif



231/2001 - qui régit le modèle d'organisation et de gestion et, en général, la responsabilité administrative de l'organisme en matière pénale - concernant la présentation et la gestion des signalements.

Par la suite, le décret législatif n° 24/2023, publié au Journal officiel le 15 mars et en vigueur depuis le 30 mars 2023, a transposé la directive européenne 2019/1937 relative à *la « protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union »* et a modifié le paragraphe 2 bis et abrogé les paragraphes 2 ter et 2 quater de l'article 6 précité du décret 231 et abrogé l'article 3 de la loi n° 179/2017.

Plus précisément, le décret législatif n° 24/2023 a élargi le champ d'application de la réglementation en matière de *dénonciation*, non seulement en élargissant le nombre de destinataires tenus de respecter la réglementation en matière de protection des lanceurs d'alerte, mais aussi en augmentant le nombre d'infractions pouvant faire l'objet d'un signalement. Ainsi, la protection a été étendue non seulement aux lanceurs d'alerte, mais aussi aux « *facilitateurs* », c'est-à-dire aux personnes qui assistent « *un lanceur d'alerte dans le processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'assistance doit rester confidentielle* », ainsi qu'aux tiers liés aux lanceurs d'alerte, tels que les collègues ou les membres de la famille, en plus des personnes morales liées au lanceur d'alerte.

Cap Arreghini s'est déjà dotée, conformément aux dispositions légales, du système de « Whistleblowing » prévu par le décret législatif 24/2023.

Le système de dénonciation susmentionné, qui fait partie intégrante du présent Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif 231/2001, a également été adopté dans le but d'identifier et de lutter contre d'éventuelles violations du Code d'éthique, du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif 231/2001 et des politiques et procédures adoptées par la société, ainsi que d'autres comportements illicites ou irréguliers susceptibles de nuire à l'intégrité de l'organisme.

Afin de pouvoir réaliser efficacement les objectifs de la réglementation en vigueur, et donc de préserver l'intégrité de la Société et de protéger le Dénonciateur, le Responsable de la gestion du Signalement est une personne extérieure à la Société (à savoir l'Organisme de Surveillance - nommé conformément à l'art. 6 du décret législatif 231/2001).

Le responsable de la gestion des signalements, aux fins de la gestion des signalements, dispose d'une formation spécifique et garantit l'exigence d'autonomie (conformément à l'article 4 du décret législatif 24/2023).

Conformément à la réglementation, plusieurs canaux ont été mis en place afin de permettre le signalement d'infractions dans le but de protéger l'organisme. Ces canaux de signalement garantissent également la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte. Les signalements peuvent être effectués par écrit ou oralement, et peuvent être portés à la connaissance du gestionnaire par le biais de canaux spécifiques réservés.

Pour une analyse plus détaillée, veuillez vous référer à la Politique de dénonciation jointe au présent Modèle.

Le responsable des signalements accusera réception dans les 7 jours suivant la réception du signalement et, après avoir examiné les signalements reçus, évaluera les enquêtes à mener, en demandant des informations à la personne qui a effectué le signalement et/ou à la personne visée par le signalement ; la décision de procéder à une enquête interne approfondie ou de classer le signalement devra être motivée par écrit.



Dans tous les cas, une attention particulière sera également accordée aux signalements anonymes, à condition qu'ils soient suffisamment circonstanciés et détaillés, c'est-à-dire qu'ils permettent de mettre en évidence des faits et des situations en les reliant à des contextes déterminés ; après avoir recueilli des informations sur les faits signalés, le responsable des signalements évalue s'il convient ou non de procéder à une enquête supplémentaire.

Tous les destinataires du Modèle sont tenus de signaler la présence de situations « *à risque* » d'infraction ou d'illégalité au sein de l'entreprise. En particulier, les infractions administratives, comptables, civiles ou pénales doivent être signalées.

Cap Arreghini est pleinement conscient que la mise en place de mécanismes de protection des lanceurs d'alerte contre d'éventuelles représailles constitue une forte incitation à la dénonciation de pratiques illégales au sein de l'entreprise, qui resteraient autrement cachées, et que le lanceur d'alerte doit donc être considéré comme la personne qui contribue à rétablir la légalité dans l'entreprise à laquelle il appartient.